

## INFORMATIONS PRINCIPALES POUR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE EN GRÈCE

Est demandeur de protection internationale toute personne étrangère ou apatride qui déclare, oralement ou par écrit, à toute autorité grecque qu'elle demande l'asile ou qu'elle demande à ne pas être expulsée, parce que dans son pays d'origine ou son pays de résidence précédent, elle craint d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques, ou parce qu'elle est en danger de subir des atteintes graves, notamment la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou parce que sa vie et son intégrité physique sont en danger à cause d'un conflit armé interne ou international. Est considérée aussi comme demandeur de protection internationale une personne étrangère transférée en Grèce depuis un État qui applique le règlement «Dublin»<sup>1</sup>.

### **Demande de protection internationale : où et comment vous pouvez la déposer**

- Les autorités ayant la compétence de recevoir votre demande sont les Bureaux régionaux d'Asile et les antennes des Bureaux régionaux d'Asile.

#### **ATTENTION**

Vous devez savoir que le Service d'Asile n'est pas compétent pour recevoir votre demande : a) si vous avez déjà présenté une demande de protection internationale auprès de la police et qu'elle est en suspens; b) si vous êtes titulaire d'une carte spéciale de demandeur étranger de protection internationale (carte rose).

Vous devez aussi savoir que, dans tous les cas, le Service d'Asile prendra vos empreintes digitales, afin de constater si vous avez déjà présenté une demande de protection internationale et qu'il sera donc immédiatement vérifié si une demande de votre part est en cours de traitement.

- Si vous êtes détenu ou hébergé dans un Centre d'Accueil et d'Identification (CAI), ce sont les autorités compétentes de votre lieu de détention ou centre d'accueil qui doivent informer le Service d'Asile de votre souhait d'introduire une demande de protection internationale.
- Vous devez soumettre la demande de protection internationale en personne, oralement ou par écrit. Vous pouvez aussi présenter une demande pour les membres de votre famille, à condition qu'ils soient avec vous en Grèce et qu'ils le désirent. Ils doivent se présenter avec vous au Service d'Asile.
- Lorsque vous présenterez votre demande, si vous ne pouvez pas communiquer avec l'agent du Service d'Asile pour des raisons de langue, il y aura un interprète qui vous assistera.

<sup>1</sup> Les États qui appliquent le règlement « Dublin III » sont : l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la France, l'Allemagne, le Danemark, la Suisse, l'Estonie, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Islande, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Le Lichtenstein, Le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la République Tchèque et la Finlande.

- Au moment de présenter votre demande, vous devrez répondre en toute sincérité aux questions de l'agent. Si vous déposez de faux éléments ou que vous faites de fausses déclarations, la suite donnée à votre demande en sera négativement affectée.
- Si vous êtes mineur non accompagné, c'est-à-dire si vous êtes âgé de moins de 18 ans et que vous n'êtes pas accompagné par un adulte qui, selon la loi ou les pratiques grecques, est responsable de vous, les autorités doivent informer immédiatement le procureur compétent. Le procureur désignera un représentant (tuteur) qui sera responsable de vous et défendra vos intérêts. Si vous êtes âgé de moins de 15 ans, la demande de protection internationale doit être introduite par le représentant qui vous a été assigné. Si vous êtes âgé de plus de 15 ans, vous pouvez introduire la demande en personne. Les autorités veilleront à votre protection et votre hébergement dans un environnement adéquat pour un mineur.
- Au moment de la présentation de la demande de protection internationale, on prendra votre photo et vos empreintes digitales, ainsi que celles des membres de votre famille âgés de plus de 15 ans. Les empreintes digitales seront introduites dans la base centrale européenne EURODAC. Si vous avez déjà présenté une demande de protection internationale dans un autre État européen qui applique le règlement « Dublin III », vous serez transféré dans cet autre État pour l'examen de votre demande.
- Vous devrez déposer vos titres de voyage (passeport) ou tout autre document en votre possession qui soit relatif à l'examen de votre demande et à la vérification de votre identité et de celle des membres de votre famille, ainsi que de votre pays de provenance, votre lieu d'origine ou encore, votre situation familiale.
- Il est possible que vous soyez soumis à une fouille corporelle ou de vos effets personnels. Vous pouvez aussi être soumis à un examen médical.
- Le Service d'Asile fixera une date pour votre entretien et vous recevrez une carte de demandeur de protection internationale d'une validité de six mois maximum. Vous devez toujours avoir cette carte sur vous.
- Au moment de la présentation de votre demande, les autorités compétentes ont l'obligation de vous informer, dans une langue que vous comprenez, sur la procédure, vos droits et obligations en tant que demandeur de protection internationale, ainsi que sur les délais prévus tout le long de la procédure.
- Si vous êtes victime de torture, viol ou autre acte de violence grave, vous devez en informer les autorités pour obtenir de l'aide.
- Vous pouvez demander d'entrer en contact avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou avec une organisation proposant un soutien légal, médical ou psychologique.
- Pendant la procédure, vous avez le droit de demander l'assistance d'un avocat ou autre conseiller de votre choix (sans intervention du Service d'Asile). Les honoraires et frais de l'avocat, ou autre conseiller, sont entièrement à votre charge.
- Si vous le désirez, vous pouvez obtenir un court délai pour vous préparer pour l'entretien et pour consulter un avocat, ou autre conseiller, qui vous assistera pendant la procédure.
- Dans tous les cas, vous pouvez demander que l'entretien et l'interprétation soient effectués par des personnes du sexe de votre préférence, s'il y a des raisons qui le justifient. Cette demande sera examinée par le Service qui l'acceptera dans la mesure du possible.

- Si vous êtes mineur non accompagné, votre représentant est responsable de vous informer sur l'entretien. Il sera invité et il pourra vous accompagner durant l'entretien. Il est possible que les autorités vous soumettent à des examens médicaux pour déterminer votre âge. Vous devrez avoir été informés, vous et votre représentant, de cet examen et vous devrez, vous et votre représentant, avoir donné votre accord.

### **Renonciation et retrait de la demande de protection internationale**

- Vous pouvez renoncer à votre demande de protection internationale à tout moment. Vous devez aller au Bureaux régional d'Asile personnellement et renoncer par écrit. Si vous renoncez, le Service n'examinera pas votre demande. Dans le cas où vous n'êtes pas titulaire d'un autre titre de séjour, vous devrez quitter le pays.
- Le Service d'Asile peut considérer que la poursuite de l'examen de votre demande ne vous intéresse pas (retrait tacite de la demande) et interrompre la procédure dans les cas suivants :
  - a) si vous refusez de donner des informations importantes pour votre demande, que les autorités vous ont demandées, ou
  - b) si vous ne vous présentez pas à l'entretien, ou
  - c) si vous vous échappez de votre lieu de détention, ou
  - d) si vous ne respectez pas les obligations que la police vous a imposées en tant que mesures alternatives à la détention, ou
  - e) si vous quittez le domicile qui vous a été désigné par les autorités sans les avoir informées, ou
  - f) si vous quittez le pays sans en demander la permission au Service d'Asile, ou
  - g) si vous n'informez pas immédiatement le Service d'Asile d'un changement de domicile et de vos coordonnées de contact, ou
  - h) si vous ne contactez pas le Service d'Asile après qu'on vous l'a demandé, ou
  - i) si vous ne renouvelez pas votre carte au plus tard le jour ouvrable suivant sa date d'expiration.

Si le Service d'Asile interrompt l'examen de votre demande, vous avez le droit de demander la poursuite de cet examen. Vous devrez vous rendre au Service d'Asile et expliquer les raisons pour lesquelles il n'aurait pas dû considérer que votre demande ne vous intéresse plus. Une décision sera prise par le Service à ce sujet. Si le Service d'Asile rejette votre demande, vous avez le droit de présenter un recours.

### **La procédure d'examen des demandes de protection internationale**

- Le jour qui vous aura été indiqué par le Service, vous passerez un entretien avec un agent du Service d'Asile. Vous devrez répondre en toute sincérité à ses questions et déclarer uniquement des faits réels, de manière complète et sans cacher aucune information en lien à votre demande. Si vous déposez de faux éléments ou que vous faites de fausses déclarations, la suite donnée à votre demande en sera négativement affectée.
- Pendant l'entretien, l'agent du Service d'Asile vous questionnera surtout sur les informations citées dans votre demande, sur votre identité, sur la façon dont vous êtes arrivé en Grèce, sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine ou votre pays de résidence si vous êtes apatride, ainsi que sur les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas ou vous ne souhaitez pas y retourner. Pendant l'entretien, vous pourrez aussi ajouter tout autre élément que vous jugez nécessaire.

- Si vous ne pouvez pas communiquer avec l'agent du Service d'Asile pour des raisons de langue, il y aura un interprète pour vous assister.
- Vous pouvez vous rendre à l'entretien accompagné d'un avocat ou autre conseiller (juriste, médecin, psychologue ou assistant social).
- Tout ce que vous direz à l'entretien est confidentiel.
- L'entretien peut être enregistré. Si l'entretien n'est pas enregistré, l'agent rédigera un texte (procès-verbal) qui reprendra toutes les questions et les réponses de l'entretien. Dans ce cas, vous devez vérifier le texte du procès verbal avec l'aide de l'interprète, confirmer son contenu ou demander des rectifications, et ensuite le signer. À tout moment, vous pouvez avoir une copie du procès-verbal ou du rapport, et de l'enregistrement sonore de votre entretien.
- Suite à l'entretien, le Service d'Asile décidera de vous accorder le statut de réfugié ou de bénéficiaire de protection subsidiaire, ou de rejeter votre demande.
- Quand la décision sur votre demande sera rendue, le Service d'Asile vous préviendra pour que vous veniez la recevoir. Le Service utilisera les coordonnées que vous aurez déclarées pour vous contacter : soit par téléphone, soit par lettre ou télégramme, soit par fax ou courrier électronique (e-mail).
- Le Service d'Asile doit vous remettre la décision, avec l'aide d'un interprète, dans une langue que vous comprenez.

#### **Obligations des demandeurs de protection internationale**

En tant que demandeur de protection internationale en Grèce, vous avez l'obligation de :

- Rester en Grèce jusqu'à la fin de l'examen de votre demande.
- Coopérer avec les autorités grecques pour tout ce qui concerne votre demande et la vérification de votre identité.
- Vous rendre personnellement au Service d'Asile pour renouveler votre carte avant sa date d'expiration ou, au plus tard, le jour ouvrable suivant la date d'expiration.
- Informer immédiatement le Service d'Asile de votre adresse et de vos coordonnées de contact, ainsi que de tout changement de celles-ci. Des documents concernant votre demande seront envoyés par le Service d'Asile à l'adresse que vous aurez déclarée.
- Respecter les délais fixés pour chaque étape de la procédure d'examen de votre demande.
- Révéler votre situation financière réelle dans le cas où vous recevez des prestations de l'État.
- Respecter les obligations qui vous sont imposées si vous êtes hébergé dans un Centre d'Accueil ou autre lieu.

#### **Droits des demandeurs de protection internationale**

En tant que demandeur de protection internationale en Grèce :

- Il est interdit de vous expulser tant que la procédure d'examen de votre demande n'est pas terminée.
- Vous pouvez circuler librement dans le pays, sauf si votre carte précise une partie spécifique du pays où vous n'avez pas le droit de circuler.
- Si vous n'avez pas de logement, vous pouvez demander à être hébergé dans un Centre d'Accueil ou autre lieu.

- Vous avez le droit de travailler, sous les conditions fixées par la législation grecque.
- En tant que travailleur, vous avez les mêmes droits et obligations que les citoyens grecs en termes de sécurité sociale.
- Si vous n'êtes pas assuré et que vous n'avez pas de revenus, vous avez droit à des soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers gratuits.
- Vos enfants – et vous-même, si vous êtes mineur – ont accès à l'enseignement public gratuit.
- Vous avez accès à une formation professionnelle.
- Si vous êtes invalide à 67 % ou plus, vous avez droit à une allocation d'invalidité dans le cas où votre hébergement dans un Centre d'Accueil n'est pas possible.
- En tant que demandeur de protection internationale, vous **ne pouvez pas** voyager hors du territoire grec.
- En tant que demandeur de protection internationale vous **ne pouvez pas** faire venir votre famille en Grèce depuis votre pays d'origine.

#### **Le droit de recours et l'examen en deuxième instance**

- Si votre demande est rejetée ou si le statut de protection subsidiaire vous est accordé mais que vous considérez avoir droit au statut de réfugié, vous pouvez présenter un recours devant l'Autorité de recours. Vous devrez déposer votre recours au Bureau régional d'Asile ou à l'antenne du Bureau régional d'Asile qui vous aura remis la décision, et ce dans le délai fixé par la décision que vous aurez reçue.
- Ce délai commence à compter du jour suivant la date de réception de la décision. Cependant, si, pour une raison quelconque, vous n'avez pas reçu la décision, le délai de 60 jours pour présenter un recours commence le jour suivant la date d'expiration de votre carte ou l'adoption de la décision, selon le cas.
- Votre recours sera examiné par une Commission de recours. En général, la Commission de recours examine les recours sur base du dossier, sans vous convoquer à un entretien. Toutefois, vous serez informé de la date d'examen de votre recours, ainsi que du moment où vous pouvez déposer, si vous le souhaitez, des éléments supplémentaires pour que la Commission de recours les prenne en compte.
- Pendant la procédure d'examen de votre recours, vous pouvez y renoncer. Vous devez vous rendre en personne au Bureau régional d'Asile où vous l'avez déposé et y renoncer par écrit. Si vous renoncez, votre recours ne sera pas examiné et, dans le cas où vous n'êtes pas titulaire d'un autre titre de séjour, vous devrez quitter le pays.
  - La Commission de recours peut considérer que la poursuite de l'examen de votre recours ne vous intéresse pas (retrait tacite) et arrêter la procédure:
    - a) si vous refusez de donner des informations importantes pour votre demande, que les autorités vous ont demandées, ou
    - b) si vous vous échappez de votre lieu de détention, ou
    - c) si vous ne respectez pas les obligations que la police vous a imposées en tant que mesures alternatives à la détention, ou
    - d) si vous quittez le domicile qui vous a été désigné par les autorités sans les avoir informées, ou
    - e) si vous quittez le pays sans en demander la permission au Service d'Asile, ou

f) si vous n'informez pas immédiatement le Service d'Asile du changement de votre adresse et de vos coordonnées de contact, ou

g) si vous ne contactez pas l'Autorité de recours après qu'on vous l'a demandé, ou

h) si vous ne renouvelez pas votre carte au plus tard le jour ouvrable suivant sa date d'expiration.

- Dans le cas où la Commission de recours décide de vous convoquer à un entretien, vous en serez informé au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'entretien. Vous avez le droit de vous présenter devant la Commission de recours accompagné d'un avocat ou autre conseiller. Même si vous ne vous présentez pas devant la Commission de recours, votre recours sera examiné normalement.

- La Commission de recours décidera de vous accorder le statut de réfugié ou de bénéficiaire de protection subsidiaire, ou rejettera votre recours.

- Pour la remise de la décision de la Commission de recours, la procédure d'application est la même que pour la décision du Service d'Asile.

- Si votre recours est rejeté ou si le statut de protection subsidiaire vous est accordé, alors que vous considérez que vous avez droit au statut de réfugié, vous pouvez présenter une demande d'annulation devant la Cour compétente. La demande d'annulation n'a pas d'effet suspensif automatique ; c'est-à-dire qu'il sera possible de procéder à votre éloignement du pays.

### **Détention de demandeurs de protection internationale**

Vous devez savoir que :

- Un demandeur de protection internationale n'est pas détenu pour le seul fait d'être entré au pays et d'y séjourner de façon irrégulière.

- Si vous déposez une demande de protection internationale alors que vous êtes détenu pour avoir commis une infraction pénale, vous resterez en détention.

- Si vous déposez une demande de protection internationale pendant que vous êtes détenu pour être entré dans le pays de façon irrégulière, ou parce que vous êtes en instance d'éloignement, et si les autorités de la police jugent que, dans votre cas, c'est la seule mesure applicable, vous pourriez rester en détention :

a) pour que les autorités puissent vérifier votre identité ou votre origine, ou

b) pour que l'on puisse déterminer les éléments sur lesquels se base la demande de protection internationale, éléments dont l'acquisition serait, dans le cas contraire, impossible, surtout s'il y a un risque de fuite,

c) s'il y a des raisons fondées de considérer que le demandeur ne soumet une demande de protection internationale que pour retarder ou éviter l'exécution d'une décision de retour,

d) parce que vous constituez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public,

e) lorsqu'il y a un risque significatif de fuite, au sens du règlement (UE) no 604/2013 et afin d'assurer la mise en œuvre de la procédure de transfert selon ledit règlement.

- Exceptionnellement, la police grecque peut décider votre mise en détention même si vous n'êtes pas détenu, si votre détention est jugée la seule mesure applicable, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

- Votre détention peut durer de quarante-cinq (45) jours à dix-huit (18) mois, selon la raison de la détention.

- C'est le chef de police qui peut décider votre mise en détention et il est tenu d'expliquer en détail, dans sa décision, les raisons motivant votre détention.

- Contre la décision de détention, vous avez le droit de présenter des objections devant le président ou le juge compétent du Tribunal administratif de première instance dont dépend votre lieu de détention.
- Si vous êtes détenu ou si vous êtes hébergé dans un Centre d'Accueil et d'Identification, la carte de demandeur de protection internationale vous sera remise le jour où vous serez libéré, à condition que votre demande soit toujours en cours d'examen. Vous devrez absolument vous rendre, dans les dix (10) jours, à un Bureau régional d'Asile pour déclarer vos coordonnées de contact et recevoir la carte de demandeur de protection internationale, dans le cas où vous ne l'avez pas encore reçue.

#### **Nouveaux éléments essentiels pour la soumission d'une demande de protection internationale**

- **Si des nouveaux éléments essentiels surviennent**, soit après le rejet de votre recours, soit après le rejet de votre demande de protection internationale et après expiration du délai pour déposer un recours, vous pouvez présenter une nouvelle demande (ultérieure).
- Vous devez présenter la demande ultérieure devant un Bureau régional d'Asile ou l'antenne d'un Bureau régional d'Asile. Vous devrez présenter la décision rejetant votre première demande et déclarer par écrit les nouveaux éléments essentiels survenus. Suite à la présentation d'une demande ultérieure, vous **ne recevrez pas** de carte de demandeur de protection internationale.
- Le Service d'Asile examinera les nouveaux éléments que vous aurez déposés et décidera s'ils sont pertinents pour la demande de protection internationale.
- Si le Service rejette votre demande ultérieure, vous pouvez déposer un recours devant l'Autorité de recours dans un délai de quinze (15) jours. Ce délai commence à compter du jour suivant la réception de la décision.
- Vous recevrez une carte de demandeur de protection internationale et le Service d'Asile poursuivra l'examen de votre demande seulement si votre demande ultérieure est acceptée.

Nous tenons à vous informer qu'il est interdit de faire entrer dans les locaux du Service d'Asile : des armes, des objets pointus ou d'autres objets qui peuvent être utilisés pour provoquer des blessures, ainsi que des matières explosives et inflammables, des substances chimiques et toxiques.

De plus, l'entrée est interdite aux personnes qui portent des bagages ou des sacs, à l'exception des mallettes et des sacs à main.

L'utilisation de téléphones mobiles sera limitée aux espaces extérieurs du Service d'Asile, tandis que la prise de photos ou de vidéos sera interdite à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte du Service d'Asile.